

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

PRÉFET DES VOSGES
Arrêté n°46/2015 SPN
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement
d'ESCLES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral n° 887/14 du 12 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 270/75/D.D.A. en date du 6 août 1975 portant institution de l'Association foncière de remembrement de la commune d'Escles,

VU la délibération du 23 novembre 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts.

VU la transmission en Sous-Préfecture des statuts conformes en date du 20 février 2015.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement, d'Escles tels qu'annexés au présent arrêté.

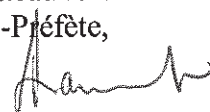
Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication,

Article 4 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, les maires des communes concernées, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau le 4 mars 2015

La Sous-Préfète,



Marie-Claude LAMBERT

VU

Association foncière de

pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour

NEUFCHATEAU le 27 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
LA Sous-Préfète de Neufchâteau

STATUTS




Marie-Claude LAMBERT.

Article 1^{er} - Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) d'Escles a été instituée par l'arrêté préfectoral n°270/75/DDA en date du 6 août 1975

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune d'Escles y compris l'extension de périmètre sur les communes de Vioménil, Harol et Charmois l'Orgueilleux.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie d'Escles.

Article 4 - Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune d'Escles et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles

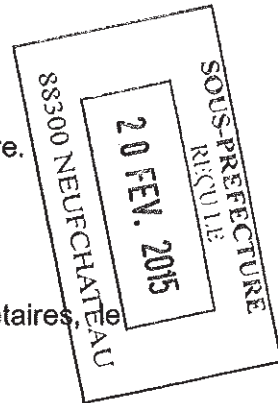
La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;

La liste est tenue à jour par le Bureau de l'AF et les services du cadastre.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.



Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est d'une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFR est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit si la convocation le prévoit expressément. Cette seconde assemblée délibère valablement sans condition de quorum et quelque soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

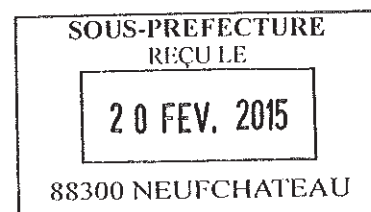
- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

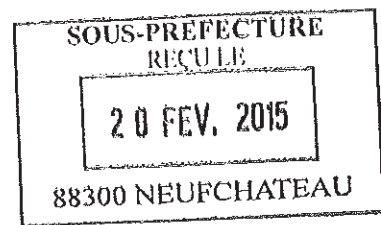
Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire d'Escles ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 6 propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal d'Escles et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 du Code Rural
- c) un délégué du délégué départemental des territoires

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à un.





Article 11 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 12 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ou de maire, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture ou le Conseil Municipal pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 13 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 14 – Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

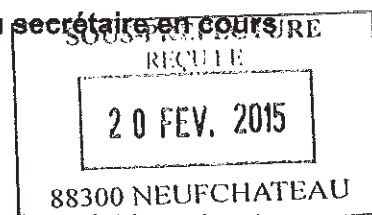
Article 15 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 16 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.



Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 17 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau. Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

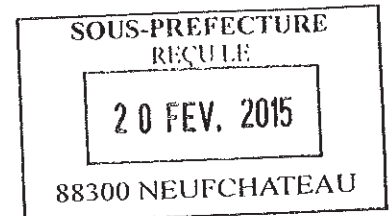
En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante. En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 18 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières de remembrement :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;



- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 19- Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune d'Escles (Trésorerie de Darney).

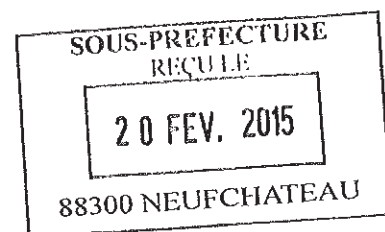
Article 20 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.



Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;

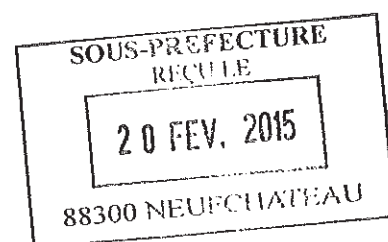
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 21 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.
- l'élaboration du règlement intérieur.



Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

PRÉFET DES VOSGES

**Arrêté n°47/2015 SPN
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement
de VITTEL**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral n° 887/14 du 12 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 120/94/DDAF en date du 7 avril 1994 portant institution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Vittel,

VU la délibération du 23 janvier 2012 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts.

VU la transmission en Sous-Préfecture de la liste des propriétaires en date du 24 février 2015.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement, de Vittel tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires et de veiller à l'affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication,

Article 4 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, les maires des communes concernées, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau le 4 mars 2015

La Sous-Préfète,



Marie-Claude LAMBERT

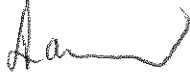
VU

pour être annexé **ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT**
à mon arrêté en date de ce jour

NEUFCHATEAU le 27 février 2015

DE VITTEL

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Neufchâteau



STATUTS

Marie-Claude LAMBERT

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'association foncière de remembrement (A.F.R.) est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1^{er} janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Article 1 – Constitution de l'association foncière

L'association foncière de remembrement de VITTEL a été instituée par l'arrêté préfectoral n° 120/94/DDAF en date du 07 avril 1994.

Sont membres de l'association, tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de VITTEL y compris l'extension de périmètre sur les communes de LIGNEVILLE et THUILLIERES dans le département des Vosges.

Sauf convention contraire, le nu-propriétaire informe l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans le périmètre de l'A.F.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'A.F.R. par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées, avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire, n'est pas opposable à l'A.F.R. Le propriétaire conserve alors la qualité de membre de l'A.F.R. pour le paiement des redevances syndicales au titre dudit rôle, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège, nom et durée

L'association est dénommée « **Association Foncière de remembrement de VITTEL** ».

Le siège de l'association foncière est fixé à la Mairie de VITTEL.

La durée de l'association est illimitée.



Article 4 – Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de VITTEL et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 – Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrit si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;

La liste est tenue à jour par le Président.

TITRE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Article 6 – Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président. Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 7 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

7-1 Composition de l'assemblée des propriétaires :

La participation des propriétaires est limitée.

Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

- le minimum de surface qui donne droit à faire partie à l'assemblée des propriétaires est fixé à dix (10) ares ;

7-2 Répartition des voix :

La représentation de la propriété au cours de l'assemblée des propriétaires est d'une voix pour cinquante (50) ares engagés.

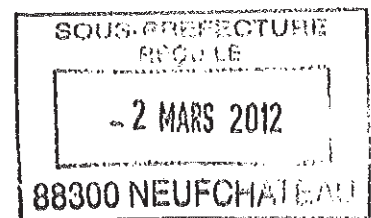
7-3 Mandats de représentation

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui peuvent être toute personne de leur choix (enfant, conjoint, locataire,...).

Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de trois (3).

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président.



Article 8 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8-1 Périodicité :

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **DEUX (2) ans**.

La fréquence de ces réunions peut être modifiée par assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

8-2 Convocation :

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président à chaque membre de l'association pouvant y participer, 15 jours au moins avant la réunion

Dans ce même délai, le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles est située l'A.F.R. sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter avec voix consultative.

Les convocations indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être réduit à 5 jours par le président.

8-3 Règles de quorum :

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit si la convocation le prévoit expressément. Cette seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

8-4 Adoption des délibérations :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante, sauf si le scrutin est secret.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

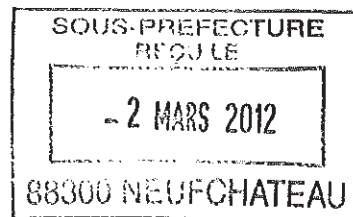
Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par le président ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution, dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée (ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39) ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président ;
- toute autre question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.



Article 10 : Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de VITTEL.

b) **SIX (06)** propriétaires désignés pour **six ans**, par moitié par le conseil municipal de VITTEL et par moitié par la Chambre d'agriculture des Vosges, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'A.F.R., répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural.

* Il s'agit du nombre de propriétaires siégeant actuellement au bureau, en dehors des membres de droit.

c) le délégué du directeur départemental des territoires.

Article 11 : Installation et renouvellement du bureau

11-1 Renouvellement du bureau :

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six (6) ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent.

Le président en exercice de l'A.F.R. saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture et le conseil municipal pour la désignation des membres du nouveau bureau.

Ces désignations sont ensuite transmises au préfet qui prend un arrêté fixant la composition du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

11-2 Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat :

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressé au président de l'A.F.R. (ou au vice-président s'il s'agit du président) ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ou de maire en vertu de laquelle il a été désigné ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture ou le conseil municipal pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est alors désigné pour la durée du mandat restant.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou le conseiller municipal nommé par lui) devient membre de droit en lieu et place de l'ancien élu. Si le maire sortant était président ou vice-président, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Article 12 : Élection du président, du vice président et du secrétaire

12-1 Election en début de mandat :

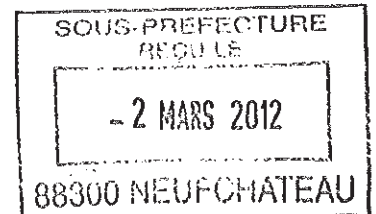
La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Toutefois, pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Dès son installation, le nouveau bureau élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire au scrutin uninominal à deux tours. Ne peut être élu président, qu'un membre du bureau relevant des catégories prévues aux a) et b) de l'article 11 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.



12-2 Remplacement en cours de mandat :

a) Le Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 12-3, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Le vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 12-3, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 13 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment de :

- déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ;
- délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation (à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires) et les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président ;
- voter le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires du bureau confiées par les articles 58 à 66 du décret du 3 mai 2006 ;
- approuver le rôle taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif ;
- créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- autoriser le président d'agir en justice ;
- prendre toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 14 : Délibérations du bureau

14-1 Convocation du bureau :

Le bureau est convoqué par le président au moins **cinq (5) jours** francs avant la date de la réunion.

14-2 Règles de quorum :

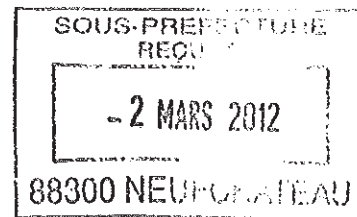
Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de **trois (3) jours**.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

14-3 Adoption des délibérations :

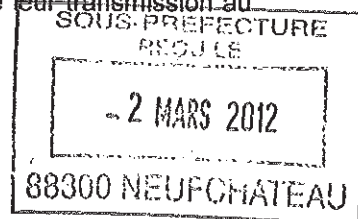
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les délibérations du bureau exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.



Article 15: Commission d'appel d'offres des marchés publics

15-1 Composition :

En application de l'article R. 133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constitué par délibération du bureau.

Elle est présidée de droit par le président de l'A.F.R. et comporte (03) trois membres élus titulaires et (03) trois membres élus suppléants au sein du bureau, au scrutin uninominal.

Le Président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant, n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire, ne peut participer ni au débat, ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la C.A.O. en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

15-2 Modalités de fonctionnement :

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans conditions de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président préside la réunion de la commission d'appel d'offres. Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 16: Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.

Notamment, le président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- convoque et préside les réunions ;
- est le représentant légal de l'A.F.R. ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- est l'ordonnateur de l'association foncière ;
- prépare les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau.
- établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires ;

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association doit lui être notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le président dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires, établie à partir de l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre et des critères prévus à l'article 7 des présents statuts.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre d l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

T ITRE 3 : Les dispositions financières

Article 17 : Le comptable de l'association

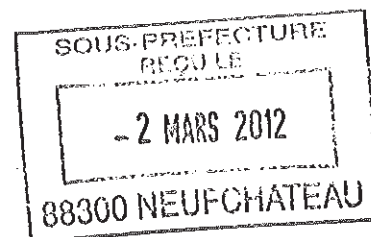
Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F.R., sont confiées au receveur municipal de la commune de VITTEL (trésorerie de VITTEL).

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18: Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncières comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres ;
- les subventions de diverses origines ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- le produit de cession d'éléments d'actif ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.



Leur montant des recettes devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'A.F.R. ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée des propriétaires et/ou le bureau.

Le recouvrement des créances de l'A.F.R. s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes (ou redevances) syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Elles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le bureau.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 mai 2006, le bureau détermine les bases de répartition des redevances entre les membres de l'A.F.R., selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux hydrauliques étant réparties selon leur degré d'intérêt.

T ITRE 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

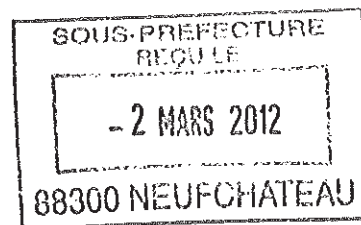
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.R. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau est annexée au présent statut.

Elle précise les éléments suivants :

- la description de l'ouvrage ;
- le nom du propriétaire ;
- la référence cadastrale ;
- la désignation du responsable de l'entretien (le propriétaire ou l'association).

Cette liste est tenue à jour par le président de l'association.



T ITRE 5 : Modification des statuts - dissolution- adhésion - transformation

Article 21 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'association ;
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 22 : Union

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en union d'associations foncières, autorisée par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière.
Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

Article 23 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé ou dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution et la liquidation de celle-ci après l'accomplissement des conditions et modalités imposées par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F.R. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.R.

Article 24 : Règlement intérieur

L'assemblée générale des propriétaires peut, sur proposition du bureau, adopter un règlement intérieur afin de régler tout point qui ne relèverait pas d'une disposition légale ou réglementaire, ou qui n'aurait pas été abordé par les présents statuts.

Les dispositions de l'éventuel règlement intérieur ne peuvent en aucun cas être contraires aux lois et règlements en vigueur, ni aux présents statuts.

Article 25 : Dépôt

Les présents statuts seront déposés auprès de la Préfecture des Vosges, en vue de leur agrément par le préfet de ce département.

Statuts adoptés par l'assemblée des propriétaires du :

Le Président



Le Vice-président



Le Secrétaire



Association Foncière Vittelet
Hôtel de Ville
B.P. 109 - 88803 VITTELET Cedex

ANNEXES :

- liste et coordonnées des propriétaires avec les références de leurs propriétés ;
- liste des ouvrages propriétés de l'A.F.R.

